

Crédits de un dollar

Ainsi, simplement en utilisant la conjonction «et», le gouvernement a ajouté un crédit de un dollar. Il s'agit d'un crédit législatif qui demande un changement mineur. En somme, il remplace l'expression «tous terrains» par l'expression «biens personnels». Il s'agit donc d'une modification de la loi et, partant, d'un crédit législatif qui est irrecevable, conformément à la décision que Votre Honneur a rendue le 22 mars 1977. Antérieurement à votre décision, sous l'ancien régime, ce crédit aurait probablement figuré comme crédit distinct de un dollar. Par le moyen de la conjonction «et», il s'est joint à un crédit bien approprié et très légitime.

Je voudrais également vous signaler le crédit L56a du ministère des Transports qui se trouve dans une situation analogue. Ce crédit est divisé en paragraphes (A) et (B). Au lieu d'employer la conjonction «et» pour relier les deux parties, (A) et (B) ont été utilisés. La partie (A) est légitime et ressemble à tout autre crédit qu'on retrouve dans une loi de subsides. Nous n'avons rien à y redire.

La partie (B) indique que tous les emprunts contractés par Via Rail Canada Inc. doivent être exemptés de la limitation du taux d'intérêt de 6 p. 100 par année que prescrit le paragraphe 72(5) de la loi sur les chemins de fer et que tous lesdits emprunts contractés pour une période de plus de 12 mois doivent être soumis à l'approbation du ministre des Finances (M. Chrétien). La partie (B) du crédit est tout à fait incompatible avec la décision de Votre Honneur en date du 22 mars, car elle légifère effectivement. Elle oblige ceux qui veulent connaître les dispositions législatives qui s'appliquent à Via Rail à consulter les crédits pour savoir comment la loi s'applique exactement. C'était, je crois, la raison fondamentale qui a inspiré la décision de Votre Honneur en mars. Nous trouvons cela particulièrement offensant du fait que Via Rail a été créé au moyen d'un crédit de un dollar dans le budget supplémentaire (B) pour l'année 1976-1977. A mon avis, c'est une façon inconvenante d'utiliser les procédés relatifs aux affectations de crédits et aux budgets des dépenses.

Ces deux crédits constituent une violation de la décision que Votre Honneur a rendue. Ces affectations de crédits sont légitimes quant au fond. En conséquence, si Votre Honneur décide que ces deux crédits sont inappropriés et devraient être rayés, nous serions certes disposés à donner notre assentiment à l'unanimité pour rétablir les montants justes et importants de ces crédits, étant donné que nous n'avons nulle envie d'accorder les crédits que la DEVCO exige, pas plus que nous avons envie, pour des motifs procéduraux, de faire supprimer les crédits de \$100,000 affectés à Via Rail.

Nous serions disposés à trouver le moyen de s'assurer que ces crédits fassent partie de la loi portant affectation de crédits. Compte tenu de la décision que Votre Honneur a rendue en mars, nous soutenons respectueusement que ces deux crédits tels qu'ils se présentent sont contraires au Règlement.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'ai presque envie de dire qu'on m'a enlevé les paroles de la bouche, car je m'intéresse à ces crédits de un dollar et je m'en inquiète depuis pas mal de temps. Cependant, il est bien entendu que ce ne sont pas des crédits de un seul dollar dont nous discutons ce matin. Ce sont des montants beaucoup plus importants, même si le député de Calgary-Centre a soutenu

que dans deux cas, c'était comme si nous avions un crédit de un dollar à l'étude.

Cela fait pas mal d'années que je m'oppose à ce genre de crédits. J'espère que les efforts de bien des députés à la Chambre ont donné quelque chose. Je suis porté à le croire. Certes, contrairement à la pratique depuis nombre d'années, ce budget supplémentaire contient beaucoup moins de crédits auxquels on peut s'en prendre du point de vue procédural.

J'ai étudié ces deux cas. J'essaie d'appuyer le député de Calgary-Centre au sujet du poste de la page 142, soit le crédit L56a du ministère des Transports. Par contre, je m'opposerai à lui en ce qui concerne le poste de la page 108, soit le crédit 31a du ministère de l'Expansion économique régionale.

A en juger par les décisions de vos prédécesseurs ainsi que celles de Votre Honneur, je crois que chaque fois que nous adoptons un bill portant affectation de crédits, nous mettons en fait une loi en vigueur. Un bill portant affectation de crédits est une loi au même titre que toute autre loi adoptée par le Parlement. Les us et coutumes nous ont enseigné qu'un bill portant affectation de crédits ne devrait jamais servir à autre chose qu'à l'affectation de sommes à des fins précises. En d'autres termes, un bill portant affectation de crédits, surtout lorsqu'il s'agit d'un crédit de un dollar, ne devrait jamais servir à apporter une modification à un autre statut pour éviter les formalités que cela implique.

La procédure a été pas mal améliorée et cela grâce en grande partie aux décisions que Votre Honneur a rendues ces deux ou trois dernières années. Pour ce qui est du crédit prévu pour les transports, j'ai l'impression que les rédacteurs de cette partie du budget supplémentaire n'ont pas été aussi méticuleux que pour d'autres crédits. Comme l'a fait remarquer le député de Calgary-Centre, le poste L56a comprend deux parties. La partie (A) prévoit un versement de \$100,000 et nous trouvons effectivement ce chiffre. Cela ne pose aucun problème, c'est tout à fait clair. Mais on ne trouve aucun montant en face de la partie (B), qui est en fait une modification au paragraphe (5) de l'article 72 de la loi sur les chemins de fer.

Le paragraphe (5) de l'article 72 de cette loi permet aux chemins de fer de contracter des emprunts, en payant des intérêts sur les sommes empruntées. La loi stipule très clairement que ce taux d'intérêt annuel ne doit pas être supérieur à 6 p. 100. Or la partie (B) de ce poste budgétaire supprime cette limite. Elle ne le fait pas pour un cas bien particulier, ni pour une raison précise. Elle supprime simplement le plafonnement du taux d'intérêt. Les emprunts en question peuvent être remboursables en deux, cinq, dix, vingt ans, cinquante ou cent ans. La loi se trouve donc modifiée pour longtemps. La partie B de ce poste dit que le plafond de 6 p. 100 par année prévu à l'article 75(2) ne s'applique pas. Je pense que Votre Honneur devra regarder ce poste de très près.

● (1222)

Je siége du côté de l'opposition et je m'oppose depuis bien longtemps à l'idée d'inclure des dispositions législatives dans les budgets, mais je dois dire que je suis d'avis différent au sujet du crédit 31a du ministère de l'Expansion économique régionale qui prévoit le paiement de \$21,976,000 à la Société de développement du Cap-Breton. Mon ami le député de Calgary-Centre dit, et je pense qu'il aura beaucoup de difficulté à le prouver, que l'utilisation du mot «et» fait du reste de cette longue phrase un poste de un dollar.